



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2025/45

Date d'envoi de la convocation : 9 octobre 2025

Date d'affichage de la convocation : 9 octobre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 16 octobre 2025

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, Mme PIN, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme BAILLON, Mme GILI-TOS, Mme COHEN, M. LECLERC, M. MADER, Mme PERRIN, M. MAUGEIN.

*Absents
excusés
ayant donné
procuration :* M. MICHAUD, pouvoir à Mme PIN ; Mme LAURENT WILCYNski, pouvoir à Mme SAVIN ; M. SCHWOB, pouvoir à M. GRANDJEAN ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme LAMY ; M. LEGAL, pouvoir à M. RANEBI ; M. FOUGERE, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme PILLON, pouvoir à M. CHOTARD ; M. DURAND, pouvoir à M. ROUVIER ; M. TOUZOT, pouvoir à M. MAUGEIN.

*Absent :
excusé* Mme KLINGELSCMITT.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 19

Représentés : 9

Votants : 28

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.

Admission en non-valeur,

Rapporteur : *Monsieur Michel CHOTARD*

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'Assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Pour information, pour les dossiers datant de plus de 2 ans, plus aucune poursuite ne sera effectuée envers les débiteurs, à moins que la commune ne dispose d'éléments nouveaux

avérés.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur d'un titre qui s'avère irrécouvrable pour un montant total de 301,61€.

Cette admission en non-valeur concerne un titre émis en 2023. Il s'agit d'une créance de mise en fourrière d'un véhicule appartenant à une société, spécialisée dans l'achat et à la revente de véhicule d'occasion, radiée du registre du commerce en 2024.

- Pièce référence trésorerie T-401 de 2023 pour 301,61€ (personne disparue)

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** l'admission en non-valeur les créances ci-dessous :
 - Pièce référence trésorerie T-401 de 2023 pour 301,61€ (personne disparue)
Pour un montant total de 301,61€,
- **DIRE** que les crédits sont prévus au Budget 2025, à l'article 6542 "Créances éteintes".

VOTE	Pour	28	
	Abstention	0	
	Contre	0	
Adopté à l'unanimité			

La Secrétaire,



**Pour Extrait Conforme,
 Le Maire, Valérie GIRAUD**



Acte certifié exécutoire après

- transmission en Préfecture le 17 octobre 2025
- publication sur le site internet de la Ville le 17 octobre 2025